



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 22 avril 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier par intérim

**Ordonnance** 22 avril 2009  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT SUR LA QUALITÉ ET LES MODALITÉS DE  
L'AUDITION DU TÉMOIN EXPERT JOSIP JURČEVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Slobodan Praljak's Submission of the Expert Report of Dr. Josip Jurčević* », déposée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 16 mars 2009, à laquelle sont jointes trois annexes (« Communication ») et par laquelle la Défense Praljak communique à la Chambre et aux autres parties, en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), le rapport d'expertise historique du témoin Josip Jurčević (« Témoin ») intitulé « *Bosnia and Herzegovina 1990-1995* » (« Rapport d'expertise »),

**VU** l'écriture « *Slobodan Praljak's Supplement to the Submission of the Expert Report of Dr. Josip Jurčević* », déposée par la Défense Praljak le 19 mars 2009, à laquelle est jointe une annexe par laquelle, suite à un problème d'ordre technique, la Défense Praljak a redéposé auprès du Greffe l'une des annexes jointes à la Communication,

**VU** le calendrier des témoins de la Défense Praljak en date du 7 avril 2009 dans lequel il est indiqué que la Défense Praljak envisage d'interroger le Témoin à compter du 6 juillet 2009 durant trois heures<sup>1</sup>,

**VU** les Notices des conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), du Bureau du Procureur (« Accusation »), des conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») et des conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »), déposées respectivement auprès du Greffe le 14 avril 2009<sup>2</sup>, le 15 avril 2009<sup>3</sup> et le 16 avril 2009<sup>4</sup> en application de l'article 94 *bis* (B) du Règlement, par lesquelles ils informent la Chambre de leur intention de procéder au contre-interrogatoire du Témoin,

**ATTENDU**, à titre préliminaire, que les conseils des Accusés Ćorić et Pušić n'ont pas déposé de notice informant la Chambre de leur intention de contre interroger le Témoin,

---

<sup>1</sup> Calendrier des témoins de la Défense Praljak envoyé par courriel à la Chambre le 7 avril 2009.

<sup>2</sup> *Bruno Stojić's notice pursuant to rule 94 bis (B) to cross-examine Praljak Defence expert witness Dr. Josip Jurčević*, 13 avril 2009 (« Notice de la Défense Stojić ») ; *Prosecution notice regarding Slobodan Praljak's filings concerning tendered expert witnesses Dr. Josip Jurčević and Dr. Vlado Šakić*, 14 avril 2009 (« Notice de l'Accusation »).

<sup>3</sup> *Jadranko Prlić's notice pursuant to rule 94 bis (B) to cross-examine Praljak Defence expert witnesses Dr. Josip Jurčević and Dr. Vlado Šakić*, 15 avril 2009 (« Notice de la Défense Prlić »).

<sup>4</sup> *Petković Defence notice pursuant to rule 94 bis (B) concerning Praljak defence expert witnesses Dr. Josip Jurčević and Dr. Vlado Šakić*, 16 avril 2009 (« Notice de la Défense Petković »).

**ATTENDU** que la Chambre relève que la Défense Petković a déposé la Notice de la Défense Petković le 16 avril 2009, soit un jour après l'expiration du délai de réponse de trente jours qui lui était imparti en vertu de l'Article 94 *bis* du Règlement,

**ATTENDU** que la Chambre estime par conséquent que la Notice de la Défense Petković est irrecevable,

**ATTENDU** que dans la perspective de la comparution du Témoin, la Chambre doit donc se prononcer sur la qualité d'expert dudit Témoin dont la comparution est prévue du 6 au 9 juillet 2009,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à l'Accusation et aux Défenses Stojić et Prlić qu'en vertu de l'article 94 *bis* B) iii) du Règlement, « la partie adverse fait savoir à la Chambre si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées »,

**ATTENDU** que la Chambre constate que dans leur Notice respective, les Défenses Stojić, Prlić et l'Accusation ne se prononcent pas sur la qualité d'expert du Témoin et n'indiquent pas si elles acceptent ou non le Rapport d'expertise,

**ATTENDU** qu'après examen du Rapport d'expertise et du *curriculum vitae* du Témoin joint en annexe B de la Communication, la Chambre estime que le Témoin est, à première vue, habilité à témoigner en qualité d'expert historien sur les questions relatives au contexte politique et social de la République de Bosnie-Herzégovine entre 1990 et 1995 et sur les relations politiques et la coopération humanitaire et logistique entre la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995,

**ATTENDU** que de ce fait la Chambre autorise le Témoin à comparaître en qualité d'expert et que la Défense Praljak disposera de 3 heures pour conduire son interrogatoire principal et son éventuel interrogatoire supplémentaire,

**ATTENDU** que la Chambre relève néanmoins que certains passages du Rapport d'expertise portent sur des événements qui auraient eu lieu en dehors des périodes visées par l'Acte d'Accusation modifié du 11 juin 2008, et notamment sur l'histoire de la Bosnie Herzégovine de l'Antiquité à 1989 ainsi que sur des événements antérieurs à 1991,

**ATTENDU** que, dans un souci d'économie judiciaire, la Chambre invite donc la Défense Praljak à traiter, lors de l'interrogatoire du Témoin, principalement des parties du Rapport d'expertise relevant du cadre temporel de l'Acte d'Accusation modifié,

**ATTENDU** ensuite qu'en l'absence de demande particulière et motivée de l'Accusation relative à la durée nécessaire pour conduire le contre-interrogatoire, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer à l'Accusation pour mener son contre-interrogatoire 100 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'en conséquence, la Chambre décide que l'Accusation disposera de trois heures pour mener le contre-interrogatoire du Témoin,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne le contre-interrogatoire qui sera mené par les Défenses Stojić et Prlić, la Chambre part également du principe, qu'en l'absence de demande particulière et motivée conformément au paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer aux équipes de la Défense pour mener leur contre-interrogatoire la moitié du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide en conséquence que les Défense Stojić et Prlić devront se répartir un temps équivalant à une heure et demi pour mener leur contre-interrogatoire respectif,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 89 C), 90 F), 94 *bis* et 126 du Règlement,

**DÉCLARE** irrecevable la Notice de la Défense Petković pour les motifs exposés ci-dessus et ne l'autorise donc pas à contre interroger le Témoin,

---

<sup>5</sup> Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 14.

<sup>6</sup> Décision du 24 avril 2008, par. 15.

**DÉCIDE** que le témoin expert Josip Jurčević comparâtra devant la Chambre en qualité de témoin expert du 6 au 9 juillet 2009,

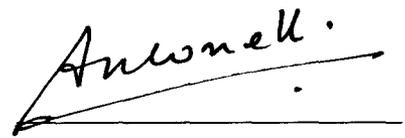
**DÉCIDE** que la Défense Praljak dispose de trois heures pour conduire l'interrogatoire principal et l'éventuel interrogatoire supplémentaire du témoin expert Josip Jurčević,

**DÉCIDE** que l'Accusation dispose de trois heures pour conduire le contre-interrogatoire du témoin expert Josip Jurčević,

**ET,**

**DÉCIDE** que les Défense Stojić et Prlić disposent d'une heure et demi dans leur ensemble pour contre interroger le témoin expert Josip Jurčević.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti.", written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 22 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]